

Activité favorisant la réussite (AFR) – Des réponses à vos questions

GUIDE D'INFORMATION SUR LES MODALITÉS D'APPLICATION DES AFR

Octobre 2026

Coordination et rédaction

Direction de la formation générale et préuniversitaire
Direction générale des affaires collégiales et des relations de travail
Sous-ministériat des affaires collégiales et des interventions régionales

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-555-05007-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-403-09_w1

Table des matières

Introduction	1
Caractéristiques communes des activités favorisant la réussite (AFR), aussi nommées « cours de renforcement », et des activités de mise à niveau (MN).....	1
Spécificités des AFR.....	2
Spécificités des MN	2
1 Activités d'apprentissage précisées dans les objectifs et standards de chaque AFR	3
1.1 Discipline.....	3
1.2 Périodes d'enseignement et précisions	3
1.3 Pondérations	4
2 Admissibilité aux AFR.....	5
2.1 Balises d'admission à une AFR et pièces justificatives au dossier de l'élève	5
2.2 Transmission aux élèves de l'information sur les balises adoptées	5
2.3 Offrir une AFR à l'ensemble d'une cohorte.....	5
2.4 Obligation ou choix de suivre une AFR.....	6
2.5 Obligation ou non de réussir une AFR	6
2.6 Rendre une AFR obligatoire pour l'admission à l'EUF.....	6
2.7 Modalités pédagogiques pour offrir une AFR	7
2.8 Moment pour offrir une AFR	7
2.9 Date d'implantation obligatoire des AFR.....	7
2.10 Types de collèges concernés par les AFR	7
3 Jumeler ou fractionner des AFR.....	8
3.1 Créer un cours qui vise l'atteinte de plus d'une AFR.....	8
3.2 Jumeler deux cours dans l'horaire de l'élève	8
3.3 Créer un ou des cours qui visent l'atteinte des AFR 10F3 et 10F4.....	9
3.4 Créer un cours qui vise l'atteinte d'une AFR et d'une compétence de FLE	10
3.5 Fractionner une AFR en plusieurs cours	10
3.6 Créer un ou des cours qui visent l'atteinte des AFR en musique	10

4	Atteinte des AFR et inscription du résultat.....	11
4.1	Intégrer ou non l'ensemble des critères de performance dans un cours visant l'atteinte d'une ou de plusieurs AFR.....	11
4.2	Réussir un cours sur deux pour atteindre une AFR.....	11
4.3	Atteindre une AFR de plusieurs façons.....	12
4.4	Transmettre une note en pourcentage (%) ou une mention « RE » ou « EC » pour une AFR ..	12
5	Déclaration dans le SOBEC	13
5.1	Un cours qui vise l'atteinte de deux AFR	13
5.2	Deux cours qui ciblent chacun différents éléments de compétence de deux AFR.....	13
5.3	Un cours qui vise seulement l'atteinte de certains éléments de compétences d'une AFR	13
5.4	Codification d'un AFR.....	13
6	Utilisation des AFR dans le cadre de la reprise d'un cours de français, langue d'enseignement et littérature (FLE), échoué.....	14
6.1	Modalités	14
6.2	Transmission dans le système Socrate.....	15
6.3	Transmission dans le SYSEC	15
6.4	Inscriptions au bulletin d'études collégiales	15
6.5	Poursuite dans la séquence des cours de FLE tout en suivant l'AFR	15
6.6	Nombre de fois qu'une AFR peut être utilisée dans le cadre de la reprise d'un cours de FLE échoué.....	16
6.7	Reprise d'AFR échouée qui était utilisée dans le cadre de la reprise d'un cours de FLE échoué	16
6.8	Nombre de cours de FLE échoués qui peuvent être repris par une AFR	16
6.9	Délai pour se prévaloir de l'AFR	16
7	Financement.....	17
7.1	Financement d'une AFR	17
7.2	Financement d'une AFR déjà réussie	17

Liste des tableaux

Tableau 1 : Exemples de cours possibles visant l'atteinte de l'AFR 10F0 et de l'AFR 10F3.....	4
Tableau 2 : Exemples de cours permis et de cours non permis visant l'atteinte de plus d'une AFR	8
Tableau 3 : Exemples de cours possibles visant l'atteinte des AFR 10F3 et 10F4	9
Tableau 4 : Exemples de cours non permis visant l'atteinte des AFR 10F3 et 10F4	10
Tableau 5 : Modalités de transmission dans le système Socrate	15

Liste des abréviations et des sigles

AFR	Activités favorisant la réussite
MN	Activités de mise à niveau
SOBEC	Système des objets d'études collégiales
SYSEC	Système de sanction des études collégiales

Introduction

Le présent document est un guide d'accompagnement destiné au réseau collégial pour la mise en œuvre des activités favorisant la réussite (AFR) qui figurent dans la version 2025 du cahier [Activités favorisant la réussite](#), *Enseignement collégial*. Il a été élaboré à partir des nombreuses questions provenant du réseau collégial. Il présente de l'information permettant de faciliter le déploiement des AFR dans les collèges. Son objectif est de fournir une information commune à tous les collèges, pour favoriser une implantation cohérente.

Pour toute question concernant les AFR, nous vous invitons à communiquer avec l'équipe responsable par l'intermédiaire du [Guichet des affaires collégiales](#).

Caractéristiques communes des activités favorisant la réussite (AFR), aussi nommées « cours de renforcement », et des activités de mise à niveau (MN)

Les deux catégories d'activités donnent droit à des unités du collégial qui ne peuvent être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

Elles ne font pas partie d'un programme d'études.

Elles sont considérées pour l'établissement du type de fréquentation scolaire d'un élève (temps plein ou temps partiel).

L'offre d'activités peut varier d'un collège à l'autre selon les besoins de l'élève. Il appartient donc aux établissements de définir leur offre.

Un collège pourrait, sans y être obligé, offrir l'ensemble des activités existantes, en offrir seulement certaines ou encore n'en offrir aucune.

Ces activités peuvent être suivies dans le cadre de tout programme d'études, mais doivent être déclarées dans la version locale du cheminement Tremplin DEC (081.06) dans le SOBEC.

Spécificités des AFR

Les activités favorisant la réussite (AFR) sont conçues pour favoriser la réussite d'un élève à risque d'échec.

Elles ont pour but de permettre aux collèges d'offrir à leurs élèves des cours où il est possible de se familiariser avec le niveau attendu au collégial, tout en favorisant l'acquisition ou la consolidation de certaines compétences nécessaires à la réussite dans un programme d'études.

Les AFR peuvent donc être offertes à toute personne aux études dont la réussite au collégial est plus à risque.

Les AFR peuvent être langagières ou numériques, ou concerner les stratégies d'apprentissage ou encore l'intégration aux études collégiales.

Le collège devra porter un jugement sur le développement de la compétence à acquérir et le consigner au dossier de l'élève.

Spécificités des MN

Les activités de mise à niveau (MN) permettent aux élèves de satisfaire à certaines conditions particulières d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Elles se concentrent sur les savoirs essentiels liés à ces conditions particulières d'admission.

Lorsqu'un collège n'offre pas l'activité requise pour l'admission d'un élève, il doit le diriger vers l'ordre d'enseignement secondaire où est offert le cours correspondant, généralement dans un centre d'éducation des adultes.

1 Activités d'apprentissage précisées dans les objectifs et standards¹ de chaque AFR

1.1 Discipline

Lorsque la discipline est prescrite, celle-ci est obligatoire. La prescription de la discipline s'applique au cours permettant l'acquisition de la compétence et non au personnel enseignant responsable de donner le cours.

Lorsqu'aucune discipline n'est précisée, il revient au collège de déterminer la discipline du ou des cours menant à l'atteinte de l'AFR.

1.2 Périodes d'enseignement et précisions

Certaines AFR ont une prescription fixe de périodes d'enseignement (15, 30 ou 45 h).

Pour la majorité des AFR, la prescription des périodes d'enseignement offre une certaine flexibilité (« Au plus 45 », « Au plus 60 », ou « Au plus 180 »). Dans ces cas, il appartient à chaque collège de déterminer le nombre d'heures nécessaire à l'atteinte de l'AFR, dans le respect de la prescription et selon les besoins des élèves. Ainsi, le nombre d'heures total du cours ou de l'ensemble des cours visant l'atteinte de l'AFR doit être égal ou inférieur à la prescription.

Les cours visant l'atteinte d'une AFR doivent être offerts selon des durées correspondant à des multiples de 15 heures, comme l'ensemble des cours du collégial. Ces multiples de 15 heures s'expliquent par l'organisation des sessions, basée sur 15 semaines, et servent au calcul des heures contact et au financement.

Lorsque la prescription indique « Cet objectif peut être atteint par un cours comptant moins de 45 périodes d'enseignement », le ou les cours peuvent être de 15 h, 30 h, 45 h, etc., selon le nombre de périodes d'enseignement maximal prescrit.

¹ Dans le document [Activités favorisant la réussite, Enseignement collégial](#), version 2025.

Tableau 1 : Exemples de cours possibles visant l'atteinte de l'AFR 10F0 et de l'AFR 10F3

Code de l'AFR	Prescription de l'activité d'apprentissage	Cours possibles
10F0	Périodes d'enseignement « Au plus 60 »	▪ 1 cours de 60 h ▪ 1 cours de 45 h ▪ 1 cours de 30 h
	Précisions « Cet objectif peut être atteint par un cours comptant moins de 45 périodes d'enseignement. »	▪ 1 cours de 15 h ▪ 1 cours de 45 h + 1 cours de 15 h ▪ 2 cours de 30 h ▪ 1 cours de 30 h + 1 cours de 15 h ▪ 2 cours de 15 h ▪ 3 cours de 15 h ▪ 4 cours de 15 h
10F3	Périodes d'enseignement « Au plus 45 »	▪ 1 cours de 45 h ▪ 1 cours de 30 h ▪ 1 cours de 15 h
	Précisions « Cet objectif peut être atteint par un cours comptant moins de 45 périodes d'enseignement. »	▪ 1 cours de 30 h + 1 cours de 15 h ▪ 2 cours de 15 h ▪ 3 cours de 15 h

1.3 Pondérations

Il est de la responsabilité de chaque collège d'établir les pondérations pour chaque cours qui vise l'atteinte d'une AFR dans le respect du nombre d'heures prescrit. Par exemple, pour un cours qui vise l'atteinte d'une AFR d'« au plus 45 heures », la pondération pourrait être de 3-0-3 (45 heures) ou de 1-1-1 (30 heures). L'addition des deux premiers chiffres, multipliée par 15, totalise le nombre d'heures du cours.

2 Admissibilité aux AFR

2.1 Balises d'admission à une AFR et pièces justificatives au dossier de l'élève

Il relève de la responsabilité du collège de définir les balises d'admission propres à chaque AFR et d'y admettre les élèves en fonction de ces dernières. Ces balises peuvent être de nature qualitative ou quantitative et n'ont pas à être approuvées par le ministère de l'Enseignement supérieur. Elles doivent être davantage restrictives que permissives afin d'éviter de prolonger inutilement le parcours scolaire de l'élève. Par ailleurs, plusieurs balises peuvent coexister dans les politiques et règlements encadrant l'accès à une AFR. Les balises peuvent évoluer, ce qui nécessitera une mise à jour des politiques et règlements.

Les balises présentées dans la version 2019 du document sur les activités de mise à niveau et les activités favorisant la réussite demeurent pertinentes, mais ne sont pas obligatoires (ex. : moyenne au secondaire de 75 % ou moins, échec à un cours précis).

Il appartient également au collège de définir les pièces requises à conserver dans le dossier de l'élève. Ainsi, l'analyse consignée au dossier de l'élève doit témoigner d'un jugement individualisé permettant d'identifier le besoin auquel l'AFR répond. La justification doit préciser les raisons pour lesquelles une AFR lui a été proposée, en accord avec les critères établis par le collège.

La volonté de l'élève de suivre ou non une AFR n'est pas une balise, car il revient au collège de rendre obligatoire une AFR (réf. RREC art. 4.1). Ainsi, une « preuve d'acceptation » de la part de l'élève déposée dans le « dossier de l'élève » ne représente pas une pièce justificative pour l'inscrire à une AFR.

Enfin, l'AFR doit être offerte dans une optique de soutien à la réussite des élèves identifiés par le collège comme étant à risque d'échec.

2.2 Transmission aux élèves de l'information sur les balises adoptées

Puisque l'inscription de l'élève à une AFR repose sur les balises établies par le collège, cette information doit lui être transmise avant son admission.

2.3 Offrir une AFR à l'ensemble d'une cohorte

L'article 4.1 du RREC prévoit que le collège peut rendre obligatoires des AFR afin de favoriser la réussite d'**une personne**. Cela suppose l'exercice d'un jugement individualisé fondé sur l'identification d'un besoin particulier propre à chaque élève. Par conséquent, l'offre d'AFR ne peut être appliquée à l'ensemble d'une cohorte sans qu'une analyse des besoins individuels ait été effectuée.

Il est possible qu'une cohorte soit composée d'élèves présentant des besoins similaires et inscrits dans un même programme d'études; toutefois, cette situation ne dispense aucunement le collège de l'obligation d'évaluer le besoin propre à chacun.

Le collège doit consigner au dossier de l'élève l'analyse des besoins réalisée.

Enfin, une AFR ne peut en aucun cas servir à pallier un besoin découlant du programme d'études lui-même (DEC ou AEC).

2.4 Obligation ou choix de suivre une AFR

L'article 4.1 du RREC précise que ce sont les collèges qui peuvent rendre obligatoires des AFR. Le choix ne relève donc pas de l'élève. Ainsi, le collège doit évaluer le dossier de l'élève, vérifier qu'il répond aux critères établis et déterminer si cette AFR est nécessaire pour favoriser sa réussite.

Une AFR doit être offerte pour favoriser la réussite d'un élève que le collège identifie comme étant à risque d'échec. Le collège doit documenter le dossier de l'élève. Les critères doivent être plus restrictifs que permissifs pour ne pas allonger indûment le parcours de l'élève.

2.5 Obligation ou non de réussir une AFR

Un collège ne peut pas rendre obligatoire la réussite d'une AFR. Toutefois, conformément à l'article 4.1 du RREC, il peut l'imposer au parcours de l'élève.

Les AFR constituent un des outils disponibles pour favoriser et soutenir la réussite des élèves et ne font pas partie intégrante d'un programme d'études. Par conséquent, un élève ne peut être soumis à un contrat de réussite ni exclu de son programme d'études en raison d'un échec à une AFR.

2.6 Rendre une AFR obligatoire pour l'admission à l'EUF

La réussite d'une AFR ne peut pas faire partie des conditions d'admission à l'épreuve uniforme de français (EUF).

Les [critères d'admissibilité à l'épreuve uniforme de langue et littérature](#) sont :

- **Pour les collèges francophones** : l'élève doit avoir réussi deux des trois cours de formation générale commune en langue d'enseignement et littérature et être en voie de terminer le troisième au moment de l'inscription à l'épreuve. L'élève doit s'inscrire à l'examen auprès de son collège.
- **Pour les collèges anglophones ou collèges francophones étant autorisés à offrir de l'enseignement en anglais** : l'élève doit avoir réussi deux des trois cours préparatoires à l'épreuve et être en voie de terminer le troisième au moment de l'inscription à l'épreuve. Il doit s'inscrire à l'examen auprès de son collège.

Le responsable de l'épreuve uniforme de votre collège pourra apporter plus de détails sur ces critères.

Les nouvelles AFR de français constituent plutôt un outil mis à la disposition des collèges pour favoriser la réussite des élèves.

2.7 Modalités pédagogiques pour offrir une AFR

Il relève de la responsabilité du collège d'identifier la méthode d'enseignement la plus appropriée afin de favoriser la réussite de l'élève, comme pour l'ensemble des cours offerts au collégial. À cet égard, plusieurs modalités peuvent être envisagées, notamment un cours intensif en ligne, synchrone ou asynchrone.

2.8 Moment pour offrir une AFR

Les AFR peuvent être proposées à tout moment du parcours de l'élève, qu'il soit inscrit au cheminement Tremplin DEC, à un programme d'études préuniversitaires ou techniques conduisant à l'obtention du diplôme d'études collégiales, ou à un programme d'études menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Elles peuvent être suivies lors des sessions d'automne, d'hiver ou d'été. Elles peuvent être suivies avant, pendant ou après un autre cours pour lequel des lacunes sont observées, sauf lorsqu'une AFR est utilisée dans le cadre de la reprise d'un cours de français, langue d'enseignement et littérature, échoué (voir la section 7).

2.9 Date d'implantation obligatoire des AFR

La date d'implantation obligatoire des AFR a été retardée d'un an, soit à l'automne 2028.

Chaque collège n'est pas tenu d'offrir toutes les AFR à compter de l'automne 2028. Toutefois, à partir de cette date, tout collège qui souhaitera offrir des AFR devra offrir une des AFR figurant dans la version 2025 du document présentant les AFR.

Les anciennes et les nouvelles AFR peuvent donc coexister jusqu'à la fin de la session d'été 2028.

2.10 Types de collèges concernés par les AFR

Tout collège public, privé subventionné ou non, ou école gouvernementale peut offrir les AFR.

3 Jumeler ou fractionner des AFR

Afin de vous assurer du respect des prescriptions de chaque AFR, il est conseillé de vous référer au personnel du registrariat de votre collège pour vous soutenir dans les possibilités qu'offre la déclaration dans le SOBEC.

3.1 Créer un cours qui vise l'atteinte de plus d'une AFR

Il est possible de créer un cours qui vise l'atteinte de plus d'une AFR, à condition de respecter le plus petit nombre d'heures prescrit des deux AFR.

Tableau 2 : Exemples de cours permis et de cours non permis visant l'atteinte de plus d'une AFR

Cours	Exemples	Raison
Permis	Créer un cours de 45 heures visant l'atteinte des AFR 10F3 et 10F4	Respecte les prescriptions d' <i>au plus 45 heures</i> pour chaque AFR
	Créer un cours de 45 heures visant l'atteinte des AFR 10F0 et 10F4	Respecte le plus petit nombre d'heures prescrit, soit 45 heures, pour l'AFR 10F4
	Créer un cours de 60 heures visant l'atteinte des AFR 10F0 et 10F1	Respecte les prescriptions d' <i>au plus 60 heures</i> pour chaque AFR
Non permis	Créer un cours de 60 heures visant l'atteinte des AFR 10F3 et 10F4	Ne respecte pas la prescription d' <i>au plus 45 heures</i> pour chaque AFR
	Créer un cours de 60 heures visant l'atteinte des AFR 10F0 et 10F4	Ne respecte pas le plus petit nombre d'heures prescrit, soit <i>au plus 45 heures</i> pour l'AFR 10F4

Dans le SOBEC, le cours devra être lié à chaque AFR visée, dans la version locale du cheminement Tremplin DEC (081.06) du collège.

3.2 Jumeler deux cours dans l'horaire de l'élève

Créer des cours distincts qui visent chacun l'atteinte d'une AFR et les jumeler dans l'horaire de l'élève est toujours possible. Chaque cours doit respecter la prescription d'heures de l'AFR. La façon de les jumeler dans l'horaire de l'élève relève du système pédagogique des collèges.

3.3 Créer un ou des cours qui visent l'atteinte des AFR 10F3 et 10F4

Il est possible de jumeler deux AFR ou plus, seulement si l'atteinte de chacune de ces AFR peut se faire dans le respect de son nombre maximal d'heures prescrit, soit 45 h pour les AFR 10F3 et 10F4.

Tableau 3 : Exemples de cours possibles visant l'atteinte des AFR 10F3 et 10F4

Cours possibles	Exemples	Résultat
Créer un cours de 15, 30 ou 45 heures visant l'atteinte des AFR 10F3 et 10F4	Cours A (15 h) qui vise 10F3 et 10F4	Les deux AFR sont atteintes après la réussite d'un seul cours de 15, 30 ou 45 heures.
	Cours A (30 h) qui vise 10F3 et 10F4	
	Cours A (45 h) qui vise 10F3 et 10F4	
Créer un cours de 15 heures et un cours de 30 heures, chacun ne visant que certains éléments de compétence d'une AFR	Cours A (15 h) + Cours B (30 h) qui visent chacun 10F3 et 10F4 = 10F3 et 10F4 (45 h)	Les deux AFR sont atteintes après la réussite des deux cours de 15 et 30 heures respectivement, soit 45 heures au total.
Créer deux cours de 15 heures, chacun ne visant que certains éléments de compétence des deux AFR	Cours A (15 h) + Cours B (15 h) qui visent chacun 10F3 et 10F4 = 10F3 et 10F4 (30 h)	Les deux AFR sont atteintes après la réussite des deux cours de 15 h chacun, soit 30 heures au total.
Créer un cours de 45 heures et un cours de 15 heures ou deux cours de 30 heures qui seront liés respectivement aux AFR 10F3 et 10F4 dans le SOBEC	Cours A (45 h) qui vise 10F3 + cours B (15 h) qui vise 10F4 = 10F3 (45 h) et 10F4 (15 h)	L'AFR 10F3 est atteinte après la réussite du cours A de 45 heures. L'AFR 10F4 est atteinte après la réussite du cours B de 15 heures.
	Cours A (30 h) qui vise 10F3 et cours B (30 h) qui vise 10F4 = 10F3 (30 h) et 10F4 (30 h)	L'AFR 10F3 est atteinte après la réussite du cours A de 30 heures. L'AFR 10F4 est atteinte après la réussite du cours B de 30 heures.

Le SOBEC considère les cours en un seul bloc et ne peut distinguer combien d'heures sont consacrées à chaque AFR à l'intérieur d'un cours.

Il n'est toutefois pas possible de jumeler des AFR en créant un ou des cours qui dépassent le plus petit nombre d'heures prescrit, soit 45 heures pour les AFR 10F3 et 10F4.

Tableau 4 : Exemples de cours non permis visant l'atteinte des AFR 10F3 et 10F4

Cours non permis	Exemples	Raison de refus
Créer un cours de 60 heures visant l'atteinte des AFR 10F3 et 10F4	Cours A (60 h) qui vise 10F3 et 10F4 = 10F3 et 10F4 (60 h)	Pour atteindre chaque AFR ou les deux, un élève devra suivre 60 heures de cours, ce qui dépasse les 45 heures maximales permises pour ces deux AFR.
Créer deux cours de 45 heures, dont chaque cours ne vise qu'une partie des AFR 10F3 et 10F4	Cours A (45 h) + Cours B (45 h) qui visent chacun 10F3 et 10F4 = 10F3 et 10F4 (90 h)	Pour atteindre chaque AFR ou les deux, un élève devra suivre 90 heures de cours, ce qui dépasse les 45 heures permises pour ces deux AFR.
Créer deux cours de 30 heures, dont chaque cours ne vise qu'une partie des AFR 10F3 et 10F4.	Cours A (30 h) + Cours B (30 h) qui visent chacun 10F3 et 10F4 = 10F3 et 10F4 (60 h)	Pour atteindre chaque AFR ou les deux, un élève devra suivre 60 heures de cours, ce qui dépasse les 45 heures permises pour ces deux AFR.

3.4 Créer un cours qui vise l'atteinte d'une AFR et d'une compétence de FLE

Un cours ne peut viser l'atteinte de deux compétences dont les composantes de financement sont différentes, comme c'est le cas pour les AFR et les cours de formation générale (FG). Deux cours distincts doivent être créés, mais ils peuvent être jumelés dans l'horaire de l'élève.

3.5 Fractionner une AFR en plusieurs cours

Une AFR peut être atteinte par plus d'un cours si la prescription d'heures le permet.

Exemples :

- 10F1 (au plus 60 heures) peut être atteinte par deux, trois ou quatre cours de 15 heures. Voir les exemples sur l'AFR 10F0 à la section 1.2 Périodes d'enseignement et précisions.
- 100B (30 heures et peut être atteinte par des cours de moins de 45 heures) peut être atteinte par un seul cours de 30 heures ou deux cours de 15 heures chacun.

3.6 Créer un ou des cours qui visent l'atteinte des AFR en musique

Chacune des AFR en musique a été conçue pour être atteinte par un seul cours.

Il est toutefois possible d'atteindre l'AFR 100B au moyen de deux cours de 15 heures chacun, puisque la prescription de l'AFR est de 30 heures et qu'il est précisé qu'elle peut être atteinte par des cours de moins de 45 heures, dans la mesure où vous jugez que cette modalité convient le mieux à l'élève.

4 Atteinte des AFR et inscription du résultat

4.1 Intégrer ou non l'ensemble des critères de performance dans un cours visant l'atteinte d'une ou de plusieurs AFR

Il est possible de n'offrir que certains éléments de compétences d'une AFR dans un cours. Cela signifie que l'AFR sera atteinte partiellement, car l'élève ne verra que certains éléments de compétence. L'atteinte partielle implique que l'AFR ne pourra pas être déclarée comme atteinte dans le dossier de l'élève lors de la réussite d'un cours. Puisque les AFR ne sont pas nécessaires à la diplomation, cela n'aura pas d'impact sur le cheminement de l'élève. De plus, il n'y aura pas d'impact financier pour le collège, car chaque cours inscrit au dossier de l'élève est financé.

Dans le cas d'un ou de plusieurs cours qui atteignent certains éléments de plusieurs AFR (2 ou +), la situation demeure la même, c'est-à-dire que chacune des AFR ne sera atteinte que partiellement. Aucune transmission ne devra donc être faite au SYSEC.

Exemple : un cours qui vise l'atteinte de certains éléments de compétences des AFR 1005 et 1006. Considérant qu'un élève qui suit ce cours n'atteindra que partiellement les deux AFR (car il ne verra que certains éléments de compétence de chacune de ces deux AFR), le collège ne pourra pas transmettre au SYSEC les AFR (transaction OSA).

Pour une atteinte complète, le seuil de réussite du ou des cours doit considérer l'ensemble des critères de performance de chacune des AFR.

4.2 Réussir un cours sur deux pour atteindre une AFR

Si deux cours (A et B) sont créés pour atteindre une AFR, la réussite de celle-ci pourra être attestée à la suite de la réussite des deux cours, c.-à-d. après évaluation de tous les critères de performance. Si un élève ne réussit qu'un seul cours (A ou B), l'AFR sera réussie partiellement et ne pourra donc pas être transmise. Il appartient au collège de déterminer si le cours A est préalable ou non au cours B, selon les contenus de cours définis.

4.3 Atteindre une AFR de plusieurs façons

Il est possible de créer différents cours, dont le contenu et la durée peuvent varier, visant l'atteinte d'une même AFR, pourvu que son nombre d'heures soit respecté. Ces cours doivent toutefois être identifiés dans le SOBEC à l'aide de codes de cours distincts.

Exemples :

- 10F0 atteinte par le cours A (30 h) et le cours B (30 h);
- 10F0 atteinte par le cours B seulement (30 h), pour des étudiantes ou étudiants qui auraient de moins grands besoins, car le contenu du cours A est déjà maîtrisé.

L'AFR serait atteinte si cela est déclaré de cette façon dans le SOBEC.

4.4 Transmettre une note en pourcentage (%) ou une mention « RE » ou « EC » pour une AFR

Les AFR doivent être atteintes et évaluées par des activités d'apprentissage (cours) au même titre que l'ensemble des compétences ministérielles. Elles doivent donc faire l'objet d'une évaluation chiffrée (%), même si aucune unité ne peut être comptabilisée en vue de l'obtention d'une sanction (DEC ou AEC).

5 Déclaration dans le SOBEC

Tous les cours visant l'atteinte d'une AFR peuvent être jumelés avec un cours visant l'atteinte d'une autre AFR ou un cours du programme d'études dans l'horaire de l'élève, mais doivent être déclarés en cours distincts dans le SOBEC.

5.1 Un cours qui vise l'atteinte de deux AFR

Si un seul cours vise l'atteinte de deux AFR, il doit être déclaré dans le SOBEC en étant relié aux deux AFR dans la version locale du cheminement Tremplin DEC (081.06) du collège.

5.2 Deux cours qui ciblent chacun différents éléments de compétence de deux AFR

De façon générale, si deux cours visent chacun l'atteinte partielle de deux AFR, un élève qui ne fait qu'un des deux cours n'a atteint aucune des deux AFR. L'atteinte des AFR ne pourra pas être déclarée dans le SYSEC. La situation présentée à la section 4.3 *Atteindre une AFR de plusieurs façons* fait exception.

Exemple : Cours A qui cible les éléments de compétence 1 et 2 de 10F3 ainsi que l'élément de compétence 1 de 10F4. Cours B qui cible l'élément de compétence 3 de 10F3 ainsi que les éléments de compétence 2 et 3 de 10F4. L'élève qui réussit le cours A et n'a atteint que partiellement les deux AFR. La transmission des AFR ne pourra donc être faite au SYSEC.

Le SOBEC considère les cours en un seul bloc et ne peut distinguer combien d'éléments de compétence sont consacrés à chaque AFR à l'intérieur d'un cours.

5.3 Un cours qui vise seulement l'atteinte de certains éléments de compétences d'une AFR

De la même façon, si un cours vise seulement l'atteinte de certains éléments de compétences d'une AFR, le collège ne pourra déclarer l'atteinte de cet AFR dans le SYSEC pour les élèves qui réussissent ce cours. Le SOBEC ne peut identifier le nombre d'éléments de compétence de l'AFR qui sont visés par un cours donné.

Exemple : Cours A qui cible uniquement les éléments de compétence 1 et 2 de 10F3.

5.4 Codification d'un AFR

La codification des AFR dans le SOBEC doit respecter les mêmes normes que la codification de tout autre cours. Ainsi, les trois premiers caractères font référence à la discipline. Les deux derniers caractères identifient le collège d'appartenance. Les trois caractères centraux sont au choix du collège et peuvent être des lettres ou des chiffres.

6 Utilisation des AFR dans le cadre de la reprise d'un cours de français, langue d'enseignement et littérature (FLE), échoué

6.1 Modalités

À partir de l'automne 2026, les collèges pourront utiliser les AFR 10F0 et 10F3, axées sur la maîtrise de la langue, pour reprendre un cours de FLE échoué.

Certaines conditions devront être respectées :

- le critère de la langue d'un cours de FLE relié aux objectifs et standards 4EF0, 4EF1, 4EF2 ou 4EFP doit avoir été échoué;
- la note du cours échoué doit être comprise entre 50 % et 59 %;
- l'AFR 10F0 ou 10F3 doit être suivie subséquemment à l'échec du cours de FLE. Une note est attribuée pour l'AFR. Une AFR réussie ne peut donner lieu qu'à la réussite d'un seul cours de FLE;
- lorsque l'AFR est réussie, une nouvelle inscription au cours de FLE, précédemment échoué, sera transmise avec la mention réussite (RE). La mention RE pourra seulement être attribuée par le collège dans lequel le cours de FLE a été échoué, peu importe dans quel établissement l'AFR a été réussie;
- l'échec obtenu précédemment demeure au dossier de l'élève;
- la mention doit être justifiée dans le dossier de l'élève par la réussite de l'AFR. Les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'élève. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

6.2 Transmission dans le système Socrate

Voici les modalités de transmission dans le système Socrate :

Tableau 5 : Modalités de transmission dans le système Socrate

Éléments à déclarer	Activité		
	Résultat déclaré pour le cours de FLE échoué (discipline 601)	Activité favorisant la réussite (AFR)	Résultat déclaré pour le cours de FLE (RE)
Indicateur de présence	Oui	Oui	Non
Remarque ou Note	EC (échec)	Note supérieure ou égale à 60 % (réussi)	RE (réussite)
Financement	Oui	Oui	Non

6.3 Transmission dans le SYSEC

L'objectif et standard atteint (OSA) 10F0 ou 10F3 doit être transmis au SYSEC suivant la réussite du cours lié à l'AFR.

L'OSA 4EF0, 4EF1, 4EF2 ou 4EFP doit être transmis au SYSEC après la transmission de l'ICR du cours de FLE réussi (remarque « RE »).

6.4 Inscriptions au bulletin d'études collégiales

Le cours de FLE échoué (note entre 50 et 59) doit figurer au bulletin et la cote R est calculée.

Le cours lié à l'AFR doit figurer au bulletin accompagné d'une note. Aucune cote R n'est calculée pour une AFR.

Le cours de FLE réussi suivant la réussite de l'AFR doit figurer au bulletin, accompagné de la mention « RE ». Aucune cote R n'est calculée pour le cours avec la mention RE.

6.5 Poursuite dans la séquence des cours de FLE tout en suivant l'AFR

Le Ministère n'établit pas de préalable entre les compétences même si une séquence logique existe entre celles de la discipline FLE. Un établissement peut toutefois choisir d'établir des préalables de cours.

Puisque la mesure visant à offrir une AFR pour reprendre un cours de FLE échoué ne vise pas la maîtrise de la compétence visée par le cours, mais bien la maîtrise de la langue, il est possible pour un élève de poursuivre dans la séquence des cours de FLE malgré l'échec à un cours jugé préalable à un autre par un établissement.

Il serait ainsi possible pour un élève de suivre l'AFR en même temps que le cours suivant dans la séquence de FLE à une même session.

6.6 Nombre de fois qu'une AFR peut être utilisée dans le cadre de la reprise d'un cours de FLE échoué

Une AFR ne peut permettre la reprise d'un seul cours de français dans lequel le critère de la langue aura été échoué. Advenant que l'élève échoue le « critère de la langue » dans un deuxième cours de français, le collège pourrait décider de lui proposer de suivre une deuxième fois une AFR, afin de reprendre ce deuxième cours de français.

Il appartient au collège de déterminer le moyen optimal à proposer à l'élève afin de l'accompagner vers sa réussite sans prolonger indûment son parcours.

6.7 Reprise d'AFR échouée qui était utilisée dans le cadre de la reprise d'un cours de FLE échoué

Il appartient au collège de déterminer le moyen optimal à proposer à l'élève afin de l'accompagner vers la réussite, sans prolonger indûment son parcours. L'élève pourrait reprendre le cours échoué, l'AFR échouée ou une autre (10F0, 10F3), ou choisir tout autre moyen de soutien offert par le collège.

6.8 Nombre de cours de FLE échoués qui peuvent être repris par une AFR

Un élève peut se prévaloir d'une deuxième AFR pour un deuxième cours échoué. Une AFR ne peut remplacer qu'un seul cours échoué à la fois. Dans cette deuxième AFR, l'élève pourra perfectionner les notions qui n'ont pas encore été acquises et qui l'ont mené à un second échec du critère de la langue.

Il appartient au collège de déterminer le moyen optimal à proposer à l'élève afin de l'accompagner vers sa réussite sans prolonger indûment son parcours.

6.9 Délai pour se prévaloir de l'AFR

L'utilisation de l'AFR n'est soumise à aucun délai après l'échec au « critère de la langue » du cours de FLE. Ainsi, un élève peut suivre l'AFR plus tard dans son parcours scolaire. L'information devra être consignée au dossier de l'élève.

7 Financement

7.1 Financement d'une AFR

Un collège sera financé pour une AFR selon les règles budgétaires en vigueur dans le [Régime budgétaire et financier des cégeps](#) ou le [Régime budgétaire et financier des collèges privés](#). Il sera financé, même si l'élève n'atteint pas l'AFR, car le financement est attaché au cours suivi et non à l'atteinte de l'AFR.

7.2 Financement d'une AFR déjà réussie

La reprise d'une AFR déjà réussie, comme pour l'ensemble des cours du collégial, est financée lorsque l'analyse du dossier de l'élève démontre l'existence d'un besoin réel. À cet égard, il convient de se référer à la particularité 31 de l'annexe budgétaire C101 du [Régime budgétaire et financier des cégeps](#) ou à la modalité 14 de la procédure 102 du [Régime budgétaire et financier des collèges privés](#), lesquelles permettent la reprise d'un cours déjà réussi lorsque celle-ci est justifiée sur le plan pédagogique par la direction des études. Cette justification doit être consignée au dossier de l'élève.

